

FORMULAIRE A

DEMANDE DE SIGNIFICATION OU DE NOTIFICATION D'ACTES

(Article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification d'actes)⁽¹⁾)

Numéro de référence de l'entité d'origine:

1. ENTITÉ D'ORIGINE

1.1. Nom:

1.2. Adresse:

1.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

1.2.2. Localité et code postal:

1.2.3. Pays:

1.3. Tél. :

1.4. Fax : (*)

1.5. Courriel:

2. ENTITÉ REQUISE

2.1. Nom:

2.2. Adresse:

2.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

2.2.2. Localité et code postal:

2.2.3. Pays:

2.3. Tél. :

2.4. Fax : (*)

2.5. Courriel:

3. REQUÉRANT(S) ⁽²⁾

3.1. Nom:

3.2. Adresse:

3.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.2.2. Localité et code postal:

3.2.3. Pays:

3.3. Tél. : (*)

3.4. Fax : (*)

3.5. Courriel: (*)

4. DESTINATAIRE

4.1. Nom:

4.1.1. Date de naissance, si elle est connue:

4.2. Adresse:

4.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

4.2.2. Localité et code postal:

4.2.3. Pays:

4.3. Tél. : (*)

4.4. Fax : (*)

4.5. Courriel: (*)

4.6. Numéro d'identification/numéro de sécurité sociale/numéro d'organisation/ou équivalent (*):

4.7. Toute autre information relative au destinataire (*):

5. MODE DE SIGNIFICATION OU DE NOTIFICATION

5.1. Selon le droit de l'État membre requis

5.2. Selon le mode particulier suivant:

5.2.1. Si ce mode est incompatible avec le droit de l'État membre requis, il convient de signifier ou de notifier l'acte ou les actes conformément au droit de cet État membre:

5.2.1.1. Oui

5.2.1.2. Non

6. ACTE À SIGNIFIER OU À NOTIFIER

6.1. Nature de l'acte:

6.1.1. Judiciaire

6.1.1.1. Acte introductif d'instance

6.1.1.2. Décision/jugement

6.1.1.3. Recours

6.1.1.4. Autre

6.1.2. Extrajudiciaire

6.2. Date ou délai à partir de laquelle/duquel la signification ou la notification n'est plus nécessaire (*):

6.3. Langue de l'acte:

6.3.1. Original

Bulgare(bg)
Tchèque(cs)
Danois(da)
Allemand(de)
Grec(el)
Anglais(en)
Espagnol(es)
Estonien(et)
Finnois(fi)
Français(fr)
Croate(hr)
Hongrois(hu)
Italien(it)
Lituanien(lt)
Letton(lv)
Maltais(mt)
Néerlandais(nl)
Polonais(pl)
Portugais(pt)
Roumain(ro)
Slovaque(sk)
Slovène(si)
Suédois(sv)
Autre

6.3.2. Traduction

Bulgare(bg)
Tchèque(cs)
Danois(da)
Allemand(de)
Grec(el)
Anglais(en)
Espagnol(es)
Estonien(et)
Finnois(fi)
Français(fr)
Croate(hr)
Hongrois(hu)
Italien(it)
Lituanien(lt)
Letton(lv)
Maltais(mt)
Néerlandais(nl)
Polonais(pl)
Portugais(pt)
Roumain(ro)
Slovaque(sk)
Slovène(si)

Suédois(sv)

Autre

6.4. Nombre de pièces jointes:

7. LANGUE DES INFORMATIONS À FOURNIR AU DESTINATAIRE SUR LE DROIT DE REFUSER L'ACTE

Aux fins de l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/1784, veuillez indiquer dans laquelle des langues suivantes, outre celle de l'État membre requis, les informations doivent être fournies:

7.1. La langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre d'origine

Bulgare(bg)
Tchèque(cs)
Danois(da)
Allemand(de)
Grec(el)
Anglais(en)
Espagnol(es)
Estonien(et)
Finnois(fi)
Français(fr)
Croate(hr)
Hongrois(hu)
Italien(it)
Lituanien(lt)
Letton(lv)
Maltais(mt)
Néerlandais(nl)
Polonais(pl)
Portugais(pt)
Roumain(ro)
Slovaque(sk)
Slovène(si)
Suédois(sv)

7.2. La langue officielle d'un autre État membre que le destinataire pourrait comprendre

Bulgare(bg)
Tchèque(cs)
Danois(da)
Allemand(de)
Grec(el)
Anglais(en)
Espagnol(es)
Estonien(et)
Finnois(fi)
Français(fr)
Croate(hr)
Hongrois(hu)
Italien(it)
Lituanien(lt)
Letton(lv)
Maltais(mt)
Néerlandais(nl)
Polonais(pl)

Portugais(pt)
Roumain(ro)
Slovaque(sk)
Slovène(si)
Suédois(sv)

8. UN EXEMPLAIRE DE L'ACTE DOIT ÊTRE RETOURNÉ AVEC L'ATTESTATION DE SIGNIFICATION OU DE NOTIFICATION [article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2020/1784]

8.1. Oui (dans ce cas, l'acte à signifier ou à notifier doit être envoyé en double exemplaire)

8.2. Non

9. RAISONS POUR LESQUELLES LA TRANSMISSION N'A PAS ÉTÉ EFFECTUÉE AU MOYEN DU SYSTÈME INFORMATIQUE DÉCENTRALISÉ [article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2020/1784] ⁽⁴⁾

La transmission électronique n'a pas été possible en raison:

d'une perturbation du système informatique décentralisé
de circonstances exceptionnelles

1. Aux termes de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/1784, vous êtes tenu(e) de prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder à la signification ou à la notification de l'acte dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de sa réception. S'il ne vous a pas été possible de procéder à la signification ou à la notification dans un délai d'un mois à compter de la réception, vous devez en informer cette entité en l'indiquant au point 2 de l'attestation d'accomplissement ou de non-accomplissement de la signification ou de la notification des actes.

2. S'il n'est pas possible de faire aboutir la présente demande de signification ou de notification sur la base des informations ou des pièces transmises, vous êtes tenu(e), aux termes de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/1784, de vous mettre en relation avec cette entité afin d'obtenir les informations ou les pièces qui font défaut, au moyen du formulaire E qui figure à l'annexe I du règlement (UE) 2020/1784.

Fait à:

Date:

Signature et/ou cachet ou signature électronique et/ou cachet électronique:

⁽¹⁾JO 405 du 2.12.2020, p. 40

^(*)Facultatif.

⁽²⁾S'il y a plus d'un requérant, veuillez fournir les informations mentionnées aux points 3.1 à 3.5

⁽³⁾ Ne concerne que les États membres ayant plusieurs langues officielles.

⁽⁴⁾Ce point ne s'applique qu'à partir de la date d'application du système informatique décentralisé, conformément à l'article 37, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/1784.